

PROTOCOLE RELATIF AU SIGNALEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES PAR DES INFIMIERS SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

Le présent protocole est conclu entre :

Madame Emilie ABRANTES, procureure de la République près le tribunal judiciaire de LIMOGES ;

Et

Madame Fabienne PERIGAUD, présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne ;

PRÉAMBULE

Nombreuses sont les situations de violences, notamment intrafamiliales, qui ne sont pas portées à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences intrafamiliales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

La loi du 30 juillet 2020 a d'ailleurs modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal en permettant une nouvelle dérogation au secret professionnel médical dans des circonstances strictement encadrées par la loi.

Il permet désormais au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République, sans l'accord du patient, une information relative à des violences au sein du couple (relevant de l'article 132-80 du code pénal) sans engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole reprend les éléments essentiels de celui précédemment signé le 9 mars 2022 et a pour objet de redéfinir les relations entre le parquet du tribunal judiciaire de Limoges et le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne afin de faciliter le repérage et le signalement des victimes de violences conjugales conformément à l'article 226-14 du code pénal.

Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers met à disposition des professionnels du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 - Les possibilités de signalement

Sur le fondement des dispositions des articles 226-14 du code pénal, R. 4127-44 et R. 4312-18 du code de la santé publique, un signalement au parquet est effectué par le professionnel de santé dans les cas suivants :

- Lorsque sont constatés par le professionnel de santé **des sévices, maltraitances ou privations, sur le plan physique ou psychique, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises**. Le signalement doit être réalisé avec l'accord de la victime majeure. L'accord de la victime n'est pas nécessaire si elle est mineure ou s'il s'agit d'une personne vulnérable (à savoir une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physiques ou psychique). Lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable, la simple connaissance de sévices, maltraitances ou privations peut donner à un signalement au Procureur de la République ;
- Lorsque le professionnel de santé a connaissance de **faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables**. Le signalement doit être réalisé avec l'accord de la victime majeure. A défaut d'accord, le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République. L'accord de la victime n'est pas nécessaire si elle est mineure ou s'il s'agit d'une personne vulnérable
- Lorsque le professionnel de santé a connaissance **de violences exercées au sein du couple**, s'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. A défaut, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Des modèles de signalement sont joints pour exemple au présent protocole. Le signalement doit comprendre le maximum d'éléments sur le patient présumé victime (identité complète, adresse, coordonnées, situation conjugale, présence d'enfant au domicile, etc.). Il convient, dans la mesure du possible, de mentionner le lieu de commission des faits ainsi que l'identité et les coordonnées de la personne mise en cause. Les constatations

médicales doivent être le plus précises possibles. Il convient de rapporter les dires et les confidences de la victime entre guillemets.

Il convient de rappeler qu'un signalement médical ne peut pas comporter :

- Les dires du ou de la patiente repris par le professionnel de santé pour son propre compte ;
- De formulation qui laisserait supposer un jugement moral ou juridique de la part du professionnel de santé.

Article 3 – La transmission du signalement

En principe, le signalement est adressé par courrier au procureur de la République. En cas d'urgence, il peut être transmis par voie électronique à la permanence du parquet à l'adresse suivante : ttr.tj-limoges@justice.fr.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation. Le numéro de la permanence est le suivant : 05.87.19.34.27. En cas d'urgence en dehors des heures ouvrables, les week-ends, et les jours fériés, le magistrat de permanence est joignable au 06.31.16.32.07.

→ Une fiche réflexe est jointe au présent protocole récapitulant le circuit de signalement.

Article 4 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Limoges, le

Emilie ABRANTES,
Procureure de la République près le
Tribunal judiciaire de Limoges



Madame Fabienne PERIGAUD,
Présidente du Conseil Départemental de
l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne



ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche réflexe circuit de signalement

ANNEXE 2 : Modèle de signalement mineur

ANNEXE 3 : Modèle de signalement violences conjugales

ANNEXE 4 : Fiche critères d'évaluation du danger et de l'emprise

ANNEXE 5 : 3919

ANNEXE 6 : Documentation utile

ANNEXE 7 : Violentomètre

ANNEXE 8 : Carte de la Haute-Vienne « lieux ressources »

ANNEXE 9 : Contacts « lieux ressources »



- **Bien fondé du signalement :**

L'article 226-14 du code pénal autorise la levée du secret médical dans plusieurs hypothèses :

- ✓ Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices, maltraitements ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable, son accord n'est pas nécessaire. Dans cette dernière hypothèse, un signalement peut également être réalisé en l'absence de constatation médicale, sur de simples déclarations mettant en avant l'existence de sévices, maltraitements ou privations à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable ;
- ✓ Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;
- ✓ Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

- **Contenu du signalement :**

- ✓ Identité la plus complète du ou de la patiente, dont le lieu de naissance ;
- ✓ Coordonnées du ou de la patiente (adresse, numéro de téléphone, adresse mail, etc.) ;
- ✓ Lieu supposé des faits : commune/adresse ;
- ✓ La présence ou non d'enfants au domicile ;
- ✓ Si possible, identité et adresse de la personne mise en cause ;
- ✓ Déclarations du patient et constatations médicales.

- **Modalités de transmission :**

- ✓ Le signalement doit être réalisé et transmis dès que possible au Procureur de la République ;
- ✓ Par courrier ou, en cas d'urgence, par mail sur la boîte de permanence du Parquet : ttr.tj-limoges@justice.fr ;
- ✓ Contact téléphonique si nécessaire : 05.87.19.34.27 / 06.31.16.32.07.

Cachet du professionnel

SIGNALEMENT

Pour personne mineure (moins de 18 ans)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- année :
- heure :

Le mineur :

- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- sexe :
- adresse :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec le mineur) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que : «

»

- le mineur nous a dit que : «

»

Cachet du professionnel

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice : (rayer la mention inutile)

Oui

Non

- description du comportement du mineur pendant la consultation :

- description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

-
-
-
-
-
-

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au Procureur de la République et copie si nécessaire à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental.

Fait à _____, le

Signature du professionnel ayant examiné le mineur :

SIGNALEMENT VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

1. Auteur du signalement transmis au Procureur de la République

| | |
|-------------|--|
| Nom, Prénom | |
| Profession | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| E-mail | |

2. Victime

| | | | |
|---|--|-------------------|--|
| Nom, Prénom | | Nom d'usage | |
| Date de naissance | | Lieu de naissance | |
| Situation familiale : | | | |
| Présence d'enfants à charge | <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre : | Agés : | |
| Préciser s'il existe une vie commune ou s'il s'agit d'une ex-vie commune : | | | |
| Adresse du lieu des faits : | | | |
| Adresse actuelle de la personne (si adresse différente) | | | |
| Recueil des coordonnées d'appel : faire préciser à la victime si le conjoint a accès à son téléphone et/ou sa boîte mail. | | | |
| Tél personnel de la victime : | | | |
| E-mail personnel de la victime : | | | |

3. Éléments de la situation amenant la transmission au Procureur de la République

Examen médical

Date :

Heure :

a) Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps)

à (lieu)

de :

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques et éléments sur leur datation)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui Non

Délivrance de l'information du signalement à la victime.

Date tampon et signature

EN CAS D'URGENCE



<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Egalite-femmes-hommes2>

VOUS VOULEZ VENIR EN AIDE A UNE PERSONNE VICTIME DE VIOLENCES ?

Écoutez-la. Respectez son rythme et ses choix. Croyez-la et dites-le lui.

Mettez-la en relation avec une association ou une institution capable de la protéger.

CONTACTS UTILES

| | |
|--|----------------------------------|
| Numéro d'appel national anonyme et gratuit | 3919 |
| Association Prévention du Psychotrauma chez l'Enfant en Limousin contactappel87@gmail.com | 06 52 59 50 87 |
| ARSL Référent violence - accueil de jour - Mots pour maux (7j/7, 24h/24) 11, rue Malesherbes, 87100 LIMOGES | 05 55 79 89 03 |
| Association IELES Maison des associations 9 Rue Chanzy, 87300 BELLAC | 07 65 65 94 70 |
| Association WIFE (7j/7, 24h/24) 10 Rue Pasteur, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT | 06 28 29 18 20 |
| CCAS Ville de Limoges 6 rue Louis Longueue, 87000 LIMOGES | 05 55 45 97 50 |
| CCAS Ville de SAINT JUNIEN 2 Place Auguste Roche, 87200 SAINT JUNIEN | 05 55 43 06 82 |
| Centre Hospitalier Universitaire 2 Avenue de Martin Luther King 87000 LIMOGES | 05 55 05 64 45 |
| <ul style="list-style-type: none">Service des urgencesConsultation médico-légalePermanence d'accès aux soins de santé | 05 55 05 80 74 05 55 05 65 66 |
| Conseil départemental d'accès aux droits Cité judiciaire 23 place Winston Churchill 87000 LIMOGES | 05 55 04 04 05 |
| CIDFF Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin 46, avenue des Bénédictins 87000 LIMOGES | 05 55 33 86 00 |
| Conseil Départemental de la Haute-Vienne 11, rue François Chénieux, 87000 LIMOGES | 05 44 00 15 29 |
| CPCA Centre de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales 1 bis avenue Foucaud, 87000 LIMOGES | 05 55 79 01 02 |
| France Victimes 87 Association d'aide aux victimes sur RDV 7 bis, rue du Général Cérez, 87000 LIMOGES | 05 55 32 68 10 |
| MPF Maison de protection des familles 119 rue Victor Thuillat, 87000 LIMOGES | 05 55 04 00 83 |
| Planning Familial 40, rue Charles Silvestre 87000 LIMOGES | 06 44 96 43 86 |
| Service de l'État : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Délégation aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes 39 Avenue de la Libération 87039 LIMOGES Cedex 1 | 05 19 76 12 00 |
| Unité de Victimologie, Centre hospitalier Esquirol 15 Rue du Dr Raymond Marcland, 87000 LIMOGES | 05 55 43 12 65 |

VIOLENCES FAMILIALES
APPELEZ LE
3919
*Appel anonyme et gratuit.

VIOLENCES INTRAFAMILIALES SEXISTES ET SEXUELLES

LA LOI VOUS PROTÈGE VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉ(E)

SI VOUS VIVEZ UNE OU PLUSIEURS DE CES SITUATIONS :

- I/elle vous dévalorise, vous méprise, vous insulte, vous humilie
- I/elle vous fait du chantage, vous isole, vous éloigne de vos ami(e)(s)
- I/elle vous menace : « je vais t'enfermer, je vais te tuer si tu pars »...
- I/elle a confisqué votre argent et vos papiers, surveille vos conversations, veut toujours savoir où et avec qui vous êtes...
- I/elle vous agresse, puis vous promet de ne plus recommencer et de changer
- I/elle vous fait peur, vous êtes stressée en permanence.



Contacts utiles

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Éric
Gallot
Préfecture

SIGNALEZ LES FAITS

Les violences sont punies par la loi, vous pouvez signaler les faits

La loi interdit et punit les violences au sein du couple quelle que soit la nature des violences (physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques, administratives).

Vous pouvez signaler les faits de violences dont vous êtes victime à la police, à la gendarmerie ou par courrier au procureur de la République.

Les policiers et les gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte. Vous pouvez vous faire accompagner par la personne de votre choix, proche ou association. N'oubliez pas de demander un récépissé que vous conserverez précieusement.

Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire, vous pouvez être simplement entendu(e). Votre audition entrainera l'ouverture d'une enquête.

Le certificat médical

Tout médecin est tenu de vous fournir un certificat médical si vous le demandez. Il constitue une preuve des violences que vous subissez, qu'elles soient physiques ou psychologiques. Conservez-le précieusement.

BENEFICIEZ D'UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat (<https://www.avocats-ilmoges.org/annuaire-des-avocats.html>)

Il est possible d'obtenir la prise en charge des frais de justice en fonction de vos revenus (www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle)

PROTEGEZ VOUS

Demandez une ordonnance de protection

Ce dispositif permet d'obtenir une protection complète et immédiate pour vous et vos enfants. Les mesures suivantes peuvent être prononcées : interdiction de contact, interdiction de paraître au domicile conjugal, exercice exclusif de l'autorité parentale, attribution du logement au parent victime, etc.

Pour l'obtenir : La personne en danger doit saisir le juge aux affaires familiales. Il sera nécessaire de démontrer la vraisemblance des violences dont elle est victime et la vraisemblance du danger auquel elle ou ses enfants sont exposés. Il n'est pas obligatoire d'avoir déposé une plainte pour demander une ordonnance de protection.

Les mesures de protection possibles après un dépôt de plainte

- Interdiction de contact pour l'auteur
- Eviction de l'auteur du domicile
- Autorisation de dissimulation de votre nouvelle adresse à l'auteur
- Mise en place d'un bracelet anti-rapprochement
- Attribution d'un téléphone Grave Danger

PROTEGEZ VOS ENFANTS

Les violences affectent gravement et durablement vos enfants, même s'ils ne le montrent pas. Des professionnels peuvent les accompagner.

Sollicitez les juge aux affaires familiales qui fixera les modalités d'exercice de l'autorité parentale, éventuellement, une pension alimentaire et/ou une interdiction de sortie de territoire pour vos enfants.

PRÉPAREZ VOTRE DÉPART

Identifiez les personnes qui peuvent vous aider



Enregistrez les numéros importants dans votre portable et apprenez-les par cœur (police, gendarmerie, SAMU, 3919).

Mettez à l'abri vos documents importants



Vos papiers d'identité, vos bulletins de salaire, vos documents bancaires et les éléments justificatifs des violences. Stockez les dans une boîte mail connue de vous seule ou en lieu sûr (chez votre avocat, des proches, une association) ou utilisez Mémo de vie (<https://memo-de-vie.org/>)

Ouvrez un compte personnel



Il doit être à votre nom de naissance, avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

Trouvez une solution de relogement



Vous pouvez demander un hébergement d'urgence si vous souhaitez quitter le domicile conjugal. Adressez vous du référent violence du CHRS (voir contacts utiles).

QUITTEZ LE DOMICILE COMMUN AVEC VOS ENFANTS

Si vous subissez des violences, il est légitime de partir de chez vous et d'emmener vos enfants. Ces derniers étant exposés aux violences commises à votre encontre, ils sont également considérés comme victimes. Pour que ce départ ne vous soit pas reproché, il est fortement recommandé d'en avertir les forces de sécurité en vous rendant au commissariat ou à la brigade.

| PROFITE Tu en fais un usage quand t'... | VIGILANCE, DUS STOP! Si ça te va encore quand t'... | PROFÈRE-TOI, DEMANDE DE L'UNICEF Tu en fais un usage quand t'... |
|---|---|--|
| <p>Je suis en train de me faire du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal</p> <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien et du mal</p> | <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien et du mal</p> <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal et du bien et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien et du mal et du bien</p> | <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal et du bien et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien et du mal et du bien et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal et du bien et du mal et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien et du mal et du bien et du mal et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du bien et du mal et du bien et du mal et du bien et du bien et du bien</p> <p>Je suis en train de me faire du mal et du bien et du mal et du bien et du mal et du bien et du mal et du bien</p> |

Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

Le Violentomètre

Le Violentomètre, c'est quoi ? C'est le jeu de donner son accord de manière consciente, libre et éclairée à un moment donné pour une situation précise. Tu peux jouer sur et contre quand tu le souhaites et selon les enjeux que tu veux proposer. Tu n'es pas obligé de justifier ou souter des propositions.



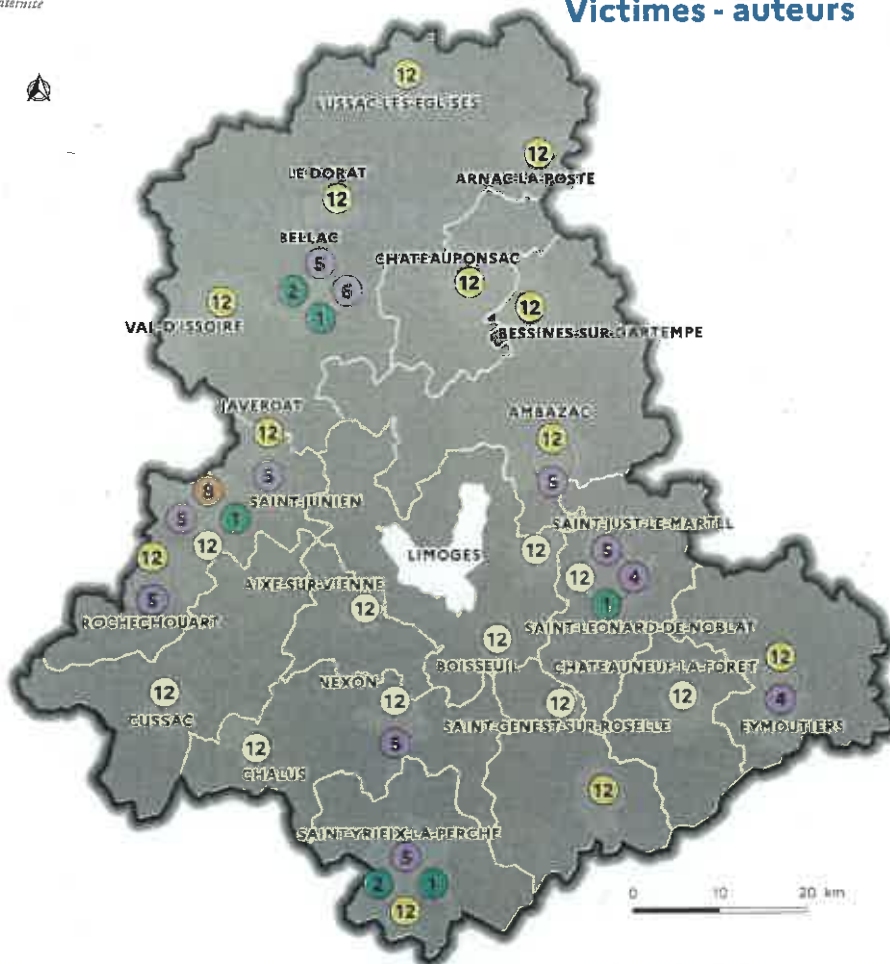
93118-SAINT-DENIS



Solidarité Femmes 3919





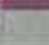





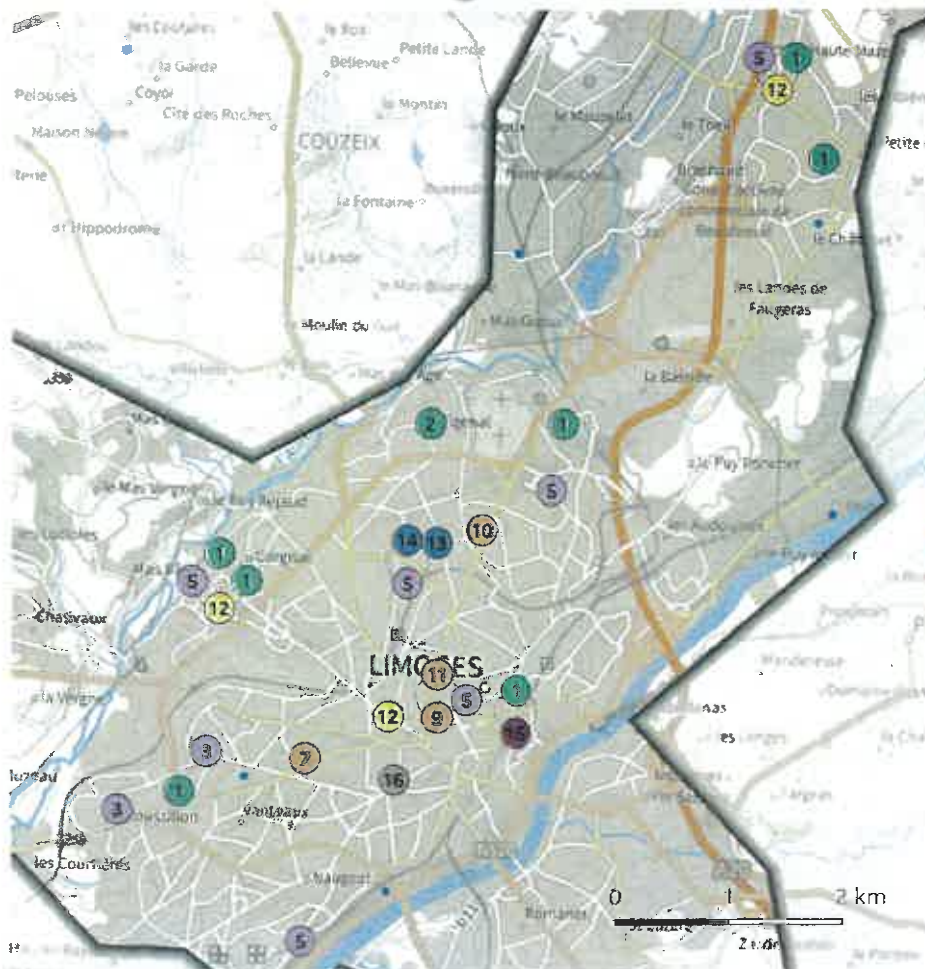
- Département de la Haute-Vienne -
Violences intrafamiliales
Information, écoute, accompagnement, hébergement
Victimes - auteurs



| Numéro | Structures | Logo | Hébergement |
|--------|---|---|---|
| 1 | Association CIDFF |  | |
| 2 | Planning familial 87 |  | |
| 3 | ARSL |  |  |
| 4 | Association WIFE |  |  |
| 5 | France victimes 87 |  | |
| 6 | Association IELES |  |  |
| 7 | Centre communal d'action sociale - CCAS Limoges |  | |
| 8 | Centre communal d'action sociale - CCAS Saint-Junien |  |  |
| 9 | Conseil départemental de la Haute-Vienne - MDD |  | |
| 10 | Mouvement du Nid |  | |
| 11 | Délégation aux droits des femmes et à l'égalité - DDETSPP |  | |
| 12 | Conseil départemental de l'accès aux droits - CDAD InfoDroits |  | |
| 13 | Maison de protection des familles - Intervenant social en gendarmerie |  | |
| 14 | Intervenant social en commissariat |  | |
| 15 | Association APPEL |  | |
| 16 | Centre de prise en charge des auteurs |  | |

LEGENDE

| | |
|---|--|
|  | Permanence d'informations et d'orientation |
|  | Lieu d'écoute, accompagnement et orientation |
|  | Lieu d'information |
|  | Point Justice |
|  | Signalement, information et orientation |
|  | Accompagnement des enfants et des parents |
|  | Prise en charge des auteurs |
|  | Hébergement |



VIOLENCES INTRAFAMILIALES SEXISTES ET SEXUELLES LA LOI VOUS PROTÈGE

LIEUX RESSOURCES

DANS L'URGENCE



| | |
|--|-----------|
| Gendarmerie - Police | 17 ou 112 |
| Service des urgences | 15 |
| Appel d'urgence pour sourds et malentendants | 114 |

POUR EN PARLER ET S'INFORMER

| | |
|--|----------------|
| Numéro d'appel national anonyme et gratuit | 3919 |
| APPEL : Association Prévention du Psychotrauma chez l'Enfant en Limousin | 06 52 59 50 87 |
| A.R.S.E. Référent violence - Accueil de jour - Mots pour Maux | 05 55 79 89 03 |
| Association IELES - Bellac | 07 65 65 94 70 |
| Association WIFE - Saint Léonard de Noblat | 06 28 29 18 20 |
| CCAS Ville de Limoges | 05 55 45 97 50 |
| CCAS Saint Junien | 05 55 43 06 82 |
| CDAD : Conseil départemental d'accès aux droits | 05 87 19 35 94 |
| CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles | 05 55 33 86 00 |
| Conseil Départemental de la Haute-Vienne : Service social | 05 44 00 15 29 |
| CPCA : Centre de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales | 05 55 79 01 02 |
| France Victime 87 | 05 55 32 68 10 |
| MPP : Maison de protection des familles (gendarmerie) | 05 55 04 00 83 |
| PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé | 05 55 05 65 66 |
| Planning familial | 06 44 96 43 86 |
| Unité de Victimologie | 05 55 43 12 65 |

POUR LA RECHERCHE D'HEBERGEMENT

| | |
|------------------------|----------------|
| CHRS Augustin-Gartempe | 05 55 79 89 03 |
| Urgences sociales | 115 |

POUR PORTER PLAINTE

Brigades de gendarmerie ou Commissariat de police
(répondent 24h/24, 7j/7, y compris les jours fériés et les jours de congé)



POUR L'EXAMEN MEDICO-LEGAL

| | |
|-----------------------------|----------------|
| CHU service médecine légale | 05 55 05 80 74 |
|-----------------------------|----------------|



TÉMOINS

Soyez vigilants, utilisez ces informations

Liens ressources





**DES PROFESSIONNELLES VOUS ÉCOUTENT
ET VOUS ACCOMPAGNENT.**
stop-violences-femmes.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**
Directeur
Département
Femmes


**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**
Directeur
Département
Femmes

Lieux Ressources de la Haute-Vienne

Dans l'urgence

| | |
|--|-----------|
| Gendarmerie et Police | 17 ou 112 |
| Service des urgences | 15 |
| Appel d'urgence pour sourds et malentendants | 114 |

Pour en parler et s'informer

| | |
|---|----------------|
| Numéro d'appel national anonyme et gratuit | 3919 |
| Association de prévention du psychotrauma chez l'enfant en limousin (APPEL) | 06 52 59 50 87 |
| A.R.S.L : Accueil de jour - Mois pour Mieux | 05 55 79 89 03 |
| Association IELES - Bellac | 07 65 65 94 70 |
| Association WIFE - Saint Léonard de Noblat | 06 28 29 18 20 |
| CCAS Ville de Limoges | 05 55 45 97 50 |
| CCAS Ville de Saint-Junien | 05 55 43 06 82 |
| Conseil départemental d'accès aux soins (CDAD) | 05 87 19 35 94 |
| Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) | 05 55 33 86 00 |
| Conseil Départemental Haute-Vienne service social | 05 44 00 15 29 |
| Centre de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales (CPCA) | 05 55 79 01 02 |
| France Victime 87 | 05 55 32 68 10 |
| Maison de Protection des Familles (gendarmerie) (MPF) | 05 55 04 00 83 |
| Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) | 05 55 05 65 66 |
| Planning Familial 87 | 06 44 96 43 86 |
| Unité de Victimologie | 05 55 43 12 65 |

Pour la recherche d'hébergement

| | |
|-----------------------|----------------|
| CHRS Augustin-Gentemp | 05 55 79 89 03 |
| Urgences sociales | 115 |

Pour porter plainte

Gendarmerie ou Commissariat

Plateforme de signalement

www.service-public.fr/cmi



04

**Critères d'évaluation
du danger immédiat
et de l'emprise**

Article 226-14- 3 du Code pénal

La loi du 30 juillet 2020 a ajouté un troisième alinéa à l'article 226-14 du code pénal, lequel prévoit dorénavant que les dispositions relatives au secret médical énoncées à l'article 226-13 du même code ne s'appliquent pas :

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

La loi nouvelle ne crée donc pas une obligation de signalement pour le soignant. Elle lui permet de le faire sans risque de violation du secret auquel il est par ailleurs tenu.

Le tableau « Critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise » des éléments permettant d'aider le soignant à la prise de décision de signalement, lesquels propose sont mentionnés à titre indicatif. Ils ne sont ni impératifs ni exhaustifs. Les items énoncés en violet sont néanmoins à considérer comme des signaux d'alerte.

Cet outil peut s'adapter à toute situation de violences au sein du couple (hétéro ou homosexuel).

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?